



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 01

**Direction départementale
des Finances publiques des Alpes-Maritimes
Service local du Domaine**
15 bis rue Delille
06073 NICE CEDEX 01
Mél. : ddfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Chrystel BRUEL
Téléphone : 04 92 17 76 31
Mél. : chrystel.bruei@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : Concession d'utilisation Ouvrages
d'accostage de l'île Sainte-Marguerite – CANNES –
DPU 1996-029-0007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MARITIME
POLE DOMAINE PUBLIC ET MILIEUX MARITIMES
CADAM
147 BOULEVARD DU MERCANTOUR
06286 NICE CEDEX 03

NICE, le **02 FEV. 2021**

Objet : Retour avis DDFIP dossier de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports des ouvrages d'accostage de l'île Sainte-Marguerite à Cannes.
Affaire suivie par Emilie SCANU.

Vous avez bien voulu me soumettre, pour avis et fixation des conditions financières de l'occupation, une demande de renouvellement de concession d'utilisation du domaine public en dehors de ports, déposée par la commune de Cannes aux fins de maintenir sur le domaine public maritime des ouvrages d'accostage à l'île Sainte-Marguerite à Cannes.

Rien ne s'oppose sur le plan domanial à ce que le renouvellement de cette concession soit accordé. La redevance domaniale due comporte seulement une part fixe, s'agissant d'une occupation à caractère non commercial au moment de l'instruction de ce dossier. Cette part fixe a été établie à 13 893 € pour l'année 2021.

Au titre des conditions financières, l'article 1.7 intitulé « Redevance domaniale » de la concession devra être rédigé comme suit :

« Le concessionnaire paiera le 1^{er} janvier de chaque année à la caisse du Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes - Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes - Service Produits divers - 15 bis rue Delille, 06 073 Nice Cedex 1, le montant de la redevance domaniale, due au titre de ladite année et fixée conformément aux dispositions des articles L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes publiques.

La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de signature de la convention. La redevance domaniale comporte seulement une part fixe s'agissant d'une occupation à caractère non commercial au moment de l'instruction de ce dossier. La redevance domaniale 2021 s'élève à 13 893 €.

Cette redevance sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation) ou de tout autre indice, qui pourrait lui être substitué en cas de disparition.

Le montant de la redevance fixe sera indexé par application de la formule suivante :

$$R_n = \frac{R_{(n-1)} \times I_n}{I_{(n-1)}}$$

dans laquelle

R_n = montant de la redevance fixe exigible pour l'année considérée

R_(n-1) = montant de la redevance fixe précédente

I_n = Indice national des travaux publics TP 02, connu au premier janvier de l'année considérée

I_(n-1) = le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente

La redevance annuelle pourra en outre être révisée par le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, conformément et suivant les formes prévues aux articles L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et R 2125-1 et R 2125-3 du CG3P. Le montant de la redevance sera notamment révisé lors de l'octroi de toute nouvelle autorisation présentant pour le concessionnaire un objet commercial et portant sur la gestion ou l'entretien de ses installations ou des surfaces concédées. De la même manière, en cas d'exécution de travaux, l'emprise réellement occupée sur le domaine public est vérifiée par les services techniques du concédant et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé. Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par ses sous-traitants.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal, au profit du Trésor, conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul des intérêts.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire. »

Je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser un exemplaire de la convention de concession signée, accompagné de l'arrêté préfectoral approuvant cette convention.

Par délégation du Directeur Départemental des Finances publiques,



François PLESSIER
Administrateur des Finances publiques adjoint